



Décision individuelle n°162/2021

Saisine par autorité administrative : Communauté de communes du Champsaur Valgaudemar
Numéro de dossier :
Pétitionnaire : Communauté de communes du Champsaur Valgaudemar
Adresse : 5 rue des Lagerons – 05500 Saint-Bonnet-en-Champsaur
Localisation : Chalet Hôtel du Gioberney – La Chapelle-en-Valgaudemar
Nature de la demande : Travaux de rénovation du réservoir d'eau potable (AEP) et curage du canal
Dossier suivi par : Julien GUILLOUX

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Écrins,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L331 4-1 et R331-19-I ;

Vu la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux ;

Vu le décret n°2009-448 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Écrins et notamment son article 7 ;

Vu le décret n°2012-1540 du 28 décembre 2012 portant approbation de la Charte du Parc national des Écrins fixant les modalités d'application de la réglementation dans le cœur (MARCoeur), notamment son MARCoeur n°10 ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 2011 relatif aux travaux dans les cœurs de parcs nationaux portant application de l'article R.331-19-1 du code de l'environnement

Vu la demande et les compléments formulés le 19/02/2021 ;

Vu l'avis favorable émis par le Conseil scientifique du Parc national des Écrins en date du 09/05/2019;

Vu l'autorisation de travaux en cœur de parc national n°190/2019 ;

Considérant que la demande est susceptible de répondre à la modalité 10-4° d'application de la réglementation dans le cœur, « travaux relatifs aux captages destinés à l'alimentation en eau potable sous réserve qu'aucune voie d'accès nouvelle ne soit aménagée » ;

Décide :

Article 1 : Identité du pétitionnaire – nature de la demande

La communauté de communes du Champsaur-Valgaudemar est autorisée à finaliser les travaux non réalisés au titre de l'autorisation n°190/2019. Les travaux restant consistent à rénover le réservoir AEP (point 1 de l'autorisation n° 190/2019) et à curer le petit canal d'alimentation en eau de la mare (point 5 de l'autorisation n° 190/2019).

Article 2 : Durée des travaux

La présente décision est délivrée pour une période comprise entre le lundi 03 mai 2021 et le vendredi 18 juin 2021 inclus.

Article 3 : Prescriptions

La présente décision est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

1. les modalités de reprise du réservoir et de curage du canal seront obligatoirement rappelées sur site au démarrage des travaux, en présence de la communauté de communes et du Parc national.
2. la rénovation du réservoir consiste à procéder à son étanchéité avec quelques colmatages, une reprise des parois et du fond avec un revêtement étanche de type résine (conformité sanitaire), une remise en service du bassin de décantation (partie haute du réservoir) et une reprise de l'adduction d'eau à l'entrée du réservoir,
3. l'alimentation en eau de la mare peut se faire de deux manières. Premièrement, en utilisant la conduite du trop plein du réservoir qui va à la mare. Cette conduite a été installée mais le remplissage de la mare n'a pas encore été testée. La seconde manière d'alimenter la mare est de dériver la conduite de trop plein dans le petit canal. Pour cela, il convient au préalable de remettre en état le canal par un curage. L'intérêt du canal est d'alimenter le parc à moutons et de conserver un petit patrimoine.
4. la gestion du chantier devra respecter les règles applicables en cœur de parc national,
5. éviter les pollutions résultant du chantier : par écoulement de laitance de mortier, par agrégats dans les cours d'eau, par dépôt d'huiles des engins, par nettoyages divers, par stockages éventuels de matériaux,
6. aucun déchet ne pourra être stocké sur site en dehors des containers prévus à cet effet,
7. l'évacuation des déchets et résidus de chantier sera réalisée hors du cœur du parc national vers les installations de traitements autorisées.

Article 4 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement, par les agents de l'établissement public du Parc national des Écrins ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

Article 5 : Autres obligations

Cette décision n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur dans le cœur du parc national. Il ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations en vigueur.

Article 6 : Sanctions

Le non-respect de la présente décision ou d'une disposition prévue par le code de l'environnement ou par la réglementation du Parc national des Ecrins, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et à des poursuites judiciaires.

Article 7 : Publication

La présente décision sera notifiée et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du parc national des Écrins (<http://www.ecrins-parcnational.fr/actes-administratifs>).

À Gap, le 21/04/2021

Le directeur du Parc national des Écrins



Pierre COMMENVILLE

Copie : secteur du Champsaur Valgaudemar

Le présent avis conforme peut être contesté par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également être contesté dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.